

Familles de personnes protégées : réfugiés, protection subsidiaire, protection temporaire

Loi du 15 décembre 1980, art. 10, 10bis, 13, 57/34 et 57/45, et règlement (UE) 2024/1347, art. 23

À savoir : Plusieurs situations juridiques ouvrent des régimes de regroupement familial différents. Le statut de réfugié et la protection subsidiaire forment la protection internationale ; la protection temporaire est un régime distinct ; l'admission au séjour comme apatride (art. 57/45) n'est pas une protection internationale, mais ouvre à la famille restée à l'étranger le même régime favorable qu'au réfugié. La protection subsidiaire et la protection temporaire relèvent en principe du régime ordinaire, sauf pour la famille déjà présente en Belgique pendant la procédure ou séparée par l'exil. Pour la procédure commune à l'article 10 (dépôt de la demande, délais de décision, durée du séjour, refus et retrait, protection des victimes de violences), voir la fiche 4.

Quel statut de protection, quel régime ?

La loi distingue la « protection internationale », qui recouvre le statut de réfugié et la protection subsidiaire, de la protection temporaire, régie par un mécanisme distinct. Cette distinction commande la base juridique applicable au regroupement familial.

Statut de la personne rejointe	Famille restée à l'étranger	Famille présente en Belgique pendant la procédure
Réfugié reconnu, ou apatride admis au séjour (art. 57/45)	Art. 10, § 1er, al. 1er, 5° : régime privilégié, sans délai d'attente	Art. 10, § 1er, al. 1er, 4° (réfugié uniquement, pas l'apatride)
Protection subsidiaire	Art. 10bis, § 2/1 : régime ordinaire	Art. 10, § 1er, al. 1er, 4°
Protection temporaire	Art. 57/34 si la famille était constituée avant l'exil et en a été séparée par lui ; sinon art. 10bis, § 2/1	Aucun régime propre à ce statut

Le réfugié et l'apatride : le régime le plus favorable (art. 10, § 1er, 5°)

Peuvent rejoindre le réfugié reconnu ou la personne admise au séjour comme apatride conformément à l'article 57/45 :

- le conjoint étranger, à condition que les deux personnes aient plus de vingt-et-un ans ;
- le partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, aux mêmes conditions d'âge et sous réserve des quatre conditions relatives à la stabilité de la relation ;
- leurs enfants mineurs communs, non mariés ;
- les enfants mineurs non mariés de la personne rejointe, de son conjoint ou de son partenaire, pour autant que l'autorité parentale et la charge de l'enfant soient exercées par l'un d'eux, avec l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale le cas échéant ;

- l'enfant handicapé non marié de plus de dix-huit ans, sur attestation d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge établissant son incapacité à subvenir à ses propres besoins en raison du handicap ;
- les parents, lorsque la personne rejointe a moins de dix-huit ans, est entrée dans le Royaume sans être accompagnée d'un adulte responsable d'elle en vertu de la loi et n'a pas été effectivement prise en charge par une telle personne par la suite, ou a été laissée seule après son arrivée. Les parents doivent venir vivre avec elle avant qu'elle atteigne l'âge de dix-huit ans (art. 10, § 1er, al. 1er, 5°, f)).

Attention : Lorsque l'enfant visé au c), au d) ou au f) atteint dix-huit ans pendant ou peu après la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ou d'admission au séjour comme apatride, la demande de regroupement familial peut encore être introduite jusqu'à trois mois après la décision. L'administration tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable une introduction tardive (art. 10, § 1er, al. 3). Cette règle ne s'applique pas à la famille présente en Belgique pendant la procédure (4°, voir plus loin).

À savoir : Aucun délai d'attente n'est imposé, à la différence du régime applicable aux familles rejoignant une personne en séjour illimité ordinaire (art. 10, § 1er, al. 1er, 6°).

L'exemption de ressources, de logement et d'assurance maladie

Pour le conjoint, le partenaire et les enfants visés au 5°, a) à e), les conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie ne s'appliquent pas lorsque trois conditions cumulatives sont réunies (art. 10, § 2) :

1. la demande est introduite dans les six mois suivant la décision d'octroi du statut de réfugié ou d'admission au séjour comme apatride ;
2. un début de preuve de l'identité et du lien de parenté ou d'alliance est produit au moment de l'introduction de la demande ;
3. la demande est complétée avec toutes les pièces visées à l'article 12bis, §§ 2 à 4, au plus tard dix mois après cette même décision.

À savoir : Les parents visés au 5°, f), bénéficient d'une exemption distincte et inconditionnelle : les conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie ne leur sont pas opposables au stade de la demande, indépendamment des délais de six et dix mois, car l'article 10, § 2 ne vise que les familles relevant du 5°, a) à e), et du 6°. Pour obtenir ultérieurement un séjour illimité, ils devront toutefois prouver des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 13, § 1er, al. 4, tel que modifié). L'exemption au moment de la demande ne les dispense donc pas de cette condition par la suite.

À savoir : L'administration tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable une introduction tardive : un délai dépassé n'est donc pas nécessairement perdu, mais il doit être justifié.

Attention : Même dans les délais, l'administration peut exiger la production de ces documents, par décision motivée, lorsque le regroupement est possible dans un autre pays avec lequel la personne rejointe ou le membre de la famille a un lien particulier.

Pour le dépôt de la demande, les délais de décision, la durée du séjour et son passage à l'illimité, les motifs de refus et de retrait, ainsi que la protection des victimes de violences intrafamiliales, consultez la fiche 4 : les règles de l'article 10 y sont détaillées et s'appliquent ici de la même façon.

La famille déjà présente en Belgique pendant la procédure (art. 10, § 1er, 4°, et règlement (UE) 2024/1347, art. 23)

Depuis la loi du 16 juin 2026, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, ne définit plus lui-même cette catégorie : il renvoie à l'article 23, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1347. Cette base vise la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, présente sur le territoire belge en raison de la demande de protection internationale, qui n'a pas obtenu individuellement cette protection, et dont les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres. Elle ne vise ni l'apatride admis conformément à l'article 57/45, la « protection internationale » au sens du règlement se limitant au statut de réfugié et à la protection subsidiaire (règlement (UE) 2024/1347, art. 3, 3) et 9)), ni la protection temporaire, régie séparément par l'article 57/34.

Sont visés (règlement (UE) 2024/1347, art. 3, 9)) :

- le conjoint du bénéficiaire, ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, pour autant que le droit belge réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui des couples mariés, ce qui est le cas de la cohabitation légale ;
- les enfants mineurs ou majeurs à charge du couple ou du bénéficiaire, non mariés ;
- lorsque le bénéficiaire est mineur et non marié : le père, la mère, ou un autre adulte responsable de lui selon le droit ou la pratique belge, y compris un frère ou une sœur adulte.

Attention : Le règlement ne fixe aucun âge minimum pour le conjoint ou le partenaire, contrairement aux seuils de dix-huit ou vingt-et-un ans que la loi belge impose pour les autres catégories de cette fiche. Ne transposez pas un seuil d'âge qui ne figure plus dans le texte applicable à cette catégorie précise.

À savoir : La catégorie n'est plus limitée aux enfants mineurs et à l'enfant handicapé majeur, comme c'était le cas sous l'ancien régime belge en vigueur du 18 août 2025 au 11 juin 2026 : tout enfant majeur à charge et non marié peut désormais entrer en ligne de compte, sans condition de handicap.

Attention : Le titre de séjour est refusé au membre de la famille qui est ou serait lui-même exclu de la protection internationale, en cas d'indices sérieux de mariage ou de partenariat de complaisance, ou pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public propres à ce membre (règlement (UE) 2024/1347, art. 23, §§ 3 à 5).

À savoir : Cette catégorie n'est pas soumise aux conditions de ressources, de logement ou d'assurance maladie de l'article 10, § 2, qui ne vise que les familles relevant du 5° et du 6°. Le titre de séjour a la même échéance que celui de la personne rejointe et se renouvelle avec lui (règlement (UE) 2024/1347, art. 23, § 2). Les membres de la famille bénéficient en outre d'un ensemble de droits propres : documents de voyage, circulation, accès à l'emploi, à l'éducation, à la sécurité sociale, aux soins de santé, au logement et aux mesures d'intégration (règlement (UE) 2024/1347, art. 23, § 6). Ce n'est cependant pas le statut de protection internationale lui-même.

La protection subsidiaire : la famille restée à l'étranger (art. 10bis, § 2/1)

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire relève, pour la famille restée à l'étranger, du régime ordinaire de l'article 10bis, § 2/1 : celui-ci exige que la personne rejointe soit admise ou autorisée à séjourner en Belgique depuis au moins deux ans, et que les liens familiaux existaient déjà avant son arrivée dans le Royaume.

Les membres de la famille doivent en outre apporter la preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, § 5), d'un logement suffisant, et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et sa famille.

Ils doivent également ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ni être atteints d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique et figurant à l'annexe de la loi (art. 10bis, § 2/1, 4°).

À savoir : Le délai de deux ans et la condition de ressources sont supprimés lorsque la personne se fait rejoindre uniquement par ses enfants mineurs communs, les enfants mineurs de son conjoint ou partenaire, ou son enfant handicapé majeur.

Attention : Les membres de la famille concernés sont uniquement ceux visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 6°, a) à e) : conjoint, partenaire enregistré, enfants mineurs communs, enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, enfant handicapé majeur. Il n'existe pas de catégorie « parents » dans cette liste. Un bénéficiaire de la protection subsidiaire ne peut donc pas faire venir ses parents sur cette base, contrairement au réfugié mineur non accompagné.

La protection temporaire : la famille séparée par l'exil (art. 57/34)

L'article 57/34 s'applique lorsqu'un afflux massif de personnes déplacées a séparé une famille déjà formée dans le pays d'origine. Les membres de la famille visés ci-dessous doivent se trouver hors du territoire de l'Union européenne et avoir eux-mêmes besoin d'une protection au sens de l'article 57/29, § 1er (art. 57/34, § 1er).

Le ministre ou son délégué accorde une autorisation de séjour aux membres suivants, pour autant que la famille était déjà constituée au moment des circonstances ayant provoqué l'afflux massif et que ces circonstances ont entraîné la séparation (art. 57/34, § 2) :

- le conjoint, lorsque les deux personnes ont plus de vingt-et-un ans ;
- le partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, aux mêmes conditions d'âge et sous réserve des conditions relatives à la stabilité de la relation ;
- les enfants mineurs non mariés du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire, lorsque l'autorité parentale, y compris le droit de garde, est exercée par l'un d'eux. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire doit avoir donné son accord (art. 57/34, § 2, 3°) ;
- les parents du bénéficiaire mineur non marié, lorsqu'ils viennent vivre avec lui avant qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans.

À savoir : Le ministre ou son délégué peut aussi autoriser d'autres proches qui, au moment des événements à l'origine de l'afflux, vivaient avec le bénéficiaire et étaient entièrement ou principalement à sa charge. Cette possibilité relève d'une appréciation individuelle, pas d'un droit automatique (art. 57/34, § 3).

À savoir : Aucun délai d'attente ni condition de ressources, de logement ou d'assurance maladie n'est imposé par l'article 57/34. Les membres de la famille doivent néanmoins joindre un certificat médical et, s'ils ont plus de dix-huit ans, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent ; à défaut, justifié, l'administration peut tenir compte des circonstances (art. 57/34, § 4).

Attention : Tous les membres de la famille autorisés au séjour sur la base de l'article 57/34 obtiennent eux-mêmes le statut de protection temporaire, et pas seulement une autorisation dérivée (art. 57/34, § 6). Ne présentez donc pas ce régime comme une simple admission au séjour : c'est une protection à part entière.

Attention : L'ancien article 57/34/1 a été abrogé le 18 août 2025. Pour une demande introduite avant cette date, ou un titre délivré sous l'ancien régime, vérifiez les dispositions transitoires de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 avant de conclure qu'une demande encore pendante est devenue sans objet ou d'orienter la famille vers un renouvellement : le texte ne tranche pas clairement le sort des demandes initiales non encore décidées à cette date.

Lorsque la famille ne correspond pas à cette définition de la famille séparée (des liens formés après l'exil, par exemple), le regroupement relève du régime ordinaire de l'article 10bis, § 2/1, dans les mêmes conditions que pour la protection subsidiaire.

Loi du 15 décembre 1980, texte consolidé

[consulter la source officielle](#)

Loi du 18 juillet 2025, texte modificatif

[consulter la source officielle](#)

Loi du 10 mars 2024, texte modificatif (art. 57/34)

[consulter la source officielle](#)

Loi du 16 juin 2026, texte modificatif

[consulter la source officielle](#)

Règlement (UE) 2024/1347

[consulter la source officielle](#)

Base légale : loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584, art. 10, 10bis, 13, 57/34 et 57/45 ; règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, J.O.U.E., L, 22 mai 2024, art. 3 et 23.

Attention : Ces dispositions ont été remaniées par la loi du 10 mars 2024 (M.B., 22 août 2024), en vigueur le 1er septembre 2024, par la loi du 18 juillet 2025 (M.B., 8 août 2025), en vigueur le 18 août 2025, et par la loi du 16 juin 2026 (M.B., 19 juin 2026), en vigueur le 12 juin 2026.

L'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 maintient temporairement l'ancien régime pour certaines situations. Vérifiez la date à laquelle la personne rejointe a été admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, la date d'introduction de la demande familiale et, en cas de prolongation, la date de délivrance du titre initial. Consultez la fiche 1 avant d'appliquer les nouvelles conditions.

Important : Cette fiche décrit les conditions propres à chacun de ces régime. Elle ne remplace ni la liste de pièces propre à chaque dossier, ni l'examen individuel de la situation : vérifiez toujours la base juridique exacte du séjour de la personne rejointe et la date à laquelle sa protection a été accordée avant d'orienter une famille.